



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 66-2018/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions complémentaires  
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 février 2017  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DE KERDALAE  
au lieu-dit Kerdalaë sur la commune de PLONEVEZ-PORZAY

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0003 du 28 février 2017 (*n° classement : 17-2017/E*) enregistrant les installations de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE KERDALAE au lieu-dit Kerdalaë sur la commune de PLONEVEZ-PORZAY;
- VU le rapport n° 2018 05304 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées en date du 16 août 2018 fixant des prescriptions à l'arrêté préfectoral susvisé, pour imposer à l'EARL DE KERDALAE, **la réalisation d'une tierce expertise par un organisme indépendant**, suite au constat de fissures dans la paroi de la fosse sous un bâtiment construit en 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 septembre 2018 ;

**Considérant** que l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 11 qui prescrit :

« I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. (...)

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. (...)

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. »

**Considérant** que l'extension de la porcherie construite en 2017 doit respecter les prescriptions du cahier des charges de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages qui prescrit à l'article II- 2 de l'annexe II :

« (...) La résistance et la durabilité de l'ouvrage doivent être telles que sa pérennité soit assurée pour toute la durée prévue de son utilisation dans les conditions normales de son exploitation. (...) » ;

**Considérant** que les constats effectués au cours de la visite du 06/07/2018 sont suffisants à mettre en doute la conformité de cette construction : étanchéité, durabilité, sur la durée prévisible d'utilisation du bâtiment ;

**Considérant** que l'article L512-20 du code de l'environnement prévoit que :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article [L. 511-1](#), le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires (...) **tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.** Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;

**Considérant** que l'article R512-46-22 du code de l'environnement prévoit que, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par [l'article L. 512-7-5](#) ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** *L'article 1.4.4 du chapitre 1.4 du Titre de 1 et le chapitre 2.2 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral 2017059-0003 du 28 février 2017 (n° classement : 17-2017/E) enregistrant les installations de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE KERDALAE au lieu-dit Kerdalaë en PLONEVEZ-PORZAY sont modifiés de la manière suivante :*

### **Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 2-2-1 : Compléments, renforcement des prescriptions générales.**

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

**L'exploitant est tenu de faire réaliser une expertise structurelle de la partie nouvellement construite du bâtiment P10, incluant l'étanchéité des fosses sous bâtiment, avant le 31/12/2018.**

Cette expertise devra :

- d'une part vérifier l'application de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 26 Février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages, concernant la construction de l'ouvrage de stockage, et pourra le cas échéant s'appuyer sur les conclusions du contrôle technique exigé dans le cas de travaux subventionnés par des aides publiques (article VI) ;
- d'autre part, déterminer les causes de l'apparition de ces fissures, et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier sur la durée d'utilisation prévue de l'ouvrage ;

Les conclusions, la description, le montant des travaux à effectuer et l'échéancier de leur mise en œuvre, devront être transmises au service environnement dans le mois qui suit la date de réalisation de l'expertise ; les justificatifs des réparations effectuées (photos, factures ou attestation de l'assurance) devront être communiqués dans le mois qui suit la fin des travaux.

Dans le cas où l'expertise détermine que cette partie de bâtiment ne présente pas actuellement les garanties d'étanchéité et de sécurité suffisantes pour son utilisation sans risque de fuite dans le milieu naturel, elle ne pourra pas être utilisée avant la réalisation et la réception complète des travaux.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLONEVEZ-PORZAY et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLONEVEZ-PORZAY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À QUIMPER, LE 19 OCT. 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLONEVEZ-PORZAY
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL DE KERDALAE – PLONEVEZ PORZAY